

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA.....	1	- SAS.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- Province Sud	1
- DSIS DBA	1	- La Nouvelle-Calédonie	1
		- Ville de Nouméa.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture du parc Provincial de la Dumbéa, et interdisant l'accès au Trou des Nurses,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du code pénal,

Considérant la situation insurrectionnelle touchant les communes du Grand Nouméa depuis le 13 mai 2024,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A partir de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre, les accès au parc Provincial de la Dumbéa et au Trou des Nurses sont fermés au public, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès sur la route du Barrage pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures), d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), ainsi que pour les véhicules des sociétés, services et associations suivants :

- La Calédonienne des Eaux ;
- L'Office des Postes et Télécommunications ;
- La Ville de Nouméa, services et entreprises (projet du Barrage) ;
- La province Sud et services associés de la DDDT ;
- Le Ggouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR) ;
- Le centre de soins de suite et de réadaptation de la Nouvelle-Calédonie ;
- L'ensemble des services communaux en tant que de besoin.

Cette dérogation sera valide pour la circulation d'un véhicule sérigraphié ou à défaut sur présentation de tout document justifiant l'appartenance à l'une des structures susmentionnées et la nécessité de leur présence sur le site (ordre de mission, carte professionnelle, licence de tir, ...).

Toute circulation de véhicules ou de piétons sur les sites précités, même sur dérogation, devra être réalisée avec toutes les précautions nécessaires, et sera à la responsabilité exclusive des usagers.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire (La Nouvelle-Calédonie) et le gestionnaire (la province Sud) des lieux, pris en la personne de leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté afin d'assurer la sécurité des usagers dans le périmètre du parc Provincial de la Dumbéa. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau prévu à cet effet, situé à l'entrée de la route du barrage.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 14 juin 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.